



NAVACELLE
Livre Blanc

L'ENQUÊTE INTERNE EN MATIÈRE PÉNALE

Mai 2021

L'enquête interne, procédé qui s'est développé dans la pratique anglo-saxonne, consiste pour les entreprises à enquêter sur des allégations de faits dénoncés ou rapportés et susceptibles de constituer le socle d'un engagement de responsabilité et/ou de sanctions. Il s'agit alors pour celui qui mène l'enquête de déterminer la réalité, l'étendue et la potentielle qualification des faits allégués. La pratique de l'enquête interne menée par l'avocat s'est développée de façon importante en France et s'impose

aujourd'hui comme un élément essentiel d'une nouvelle forme de défense pénale dans un contexte de justice négociée. Elle pose pourtant encore de nombreuses questions, à la fois quant à son originalité par rapport à la tradition de la défense pénale et quant aux règles auxquelles elle doit se conformer. ■

Julie Zorrilla

associée Navacelle

Sommaire

A.

Les fondamentaux de l'enquête interne en matière pénale (p.3)

B.

L'enquête interne menée par l'avocat (p.9)

C.

Rapport sur les problématiques et les enjeux liés au statut et au rôle de l'avocat "enquêteur" dans le cadre d'une enquête interne (p.16)

D.

Cas pratique (p.24)

E.

L'avenir de l'enquête interne en droit pénal des affaires (p.26)

A. Les fondamentaux de l'enquête interne en matière pénale

L'enquête interne, procédé qui s'est développé dans la pratique anglo-saxonne, consiste pour les entreprises à enquêter sur des faits mis à jour et susceptibles de constituer le socle d'un engagement de responsabilité et/ou de sanctions afin de déterminer leur réalité, leur étendue et leur potentielle qualification.

Déjà mise en œuvre depuis de nombreuses années en France, notamment en droit de la concurrence ou en droit social où elle a dans une certaine mesure été normée¹, l'enquête interne a connu un nouvel essor en droit pénal ces dernières années.

D'abord, cette pratique s'est immiscée en France au début des années 2000 dans la vie des entreprises et dans la pratique des avocats par l'intervention de cabinets anglo-saxons. Ces derniers étaient alors souvent saisis par des entreprises françaises opérant aux Etats-Unis ou en Grande Bretagne et faisant l'objet de poursuites par les autorités étasuniennes ou britanniques. Les enquêtes internes conduites avaient pour but de démontrer aux autorités de poursuite la volonté de coopérer de la personne morale mise en cause mais également de venir nourrir, d'initiative par l'entité visée ou sur demande des autorités, l'enquête étatique.

Aux côtés de ces enquêtes internes soumises aux autorités de poursuites étrangères, s'est ensuite développée en France l'enquête interne comme dispositif d'évaluation d'une situation potentiellement déviante, d'appréciation des risques que cette situation faisait encourir à la société et d'identification des mesures correctrices à mettre en œuvre pour éviter la réitération ou le renouvellement d'une situation similaire.

Puis, la loi dite Sapin 2 du 9 décembre 2016, laquelle a instituée la Convention Judiciaire d'Intérêt Public ("CJIP"), a mené à la "judiciarisation française" de la pratique de l'enquête interne. En effet, le Parquet National Financier ("PNF") et l'Agence Française Anticorruption ("AFA"), dans leurs lignes directrices communes de juin 2019 portant sur la mise en œuvre de la CJIP, érigent, comme une condition requise pour bénéficier d'une CJIP, que la personne morale mise en cause "*ait elle-même activement participé à la manifestation de la vérité au moyen d'une enquête interne ou d'un audit approfondi sur les faits et les dysfonctionnements du système de conformité qui en ont favorisé la commission*"². Le PNF et l'AFA précisent que cette enquête interne peut avoir lieu en amont d'une éventuelle autodénonciation de la personne morale aux autorités, en parallèle de cette autorévélation ou postérieurement à la mise en œuvre d'une enquête préliminaire.

Qu'elle soit un outil d'appréciation des risques juridiques, opérationnels voire réputationnels encourus par une personne morale ou qu'elle soit une étape nécessaire à la négociation d'une CJIP, l'enquête interne est aujourd'hui au cœur de nombreux dossiers de droit pénal des affaires nationaux ou transfrontaliers mettant en cause des entreprises françaises ou opérant en France.

¹ Par exemple, article L4132-2 du code du travail.

² "Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public", Parquet National Financier et Agence française anti-corruption, 26 juin 2019, p.9.

L'enquête interne offre une visibilité sur les risques encourus ou potentiellement encourus et permet le choix stratégique de l'entreprise

La conduite de l'enquête interne permet à une personne morale de faire jour sur la réalité, l'étendue et la qualification de faits potentiellement répréhensibles, objets d'un signalement et/ou ayants menés à l'ouverture d'une enquête judiciaire ou administrative.

Les conclusions d'une telle enquête interne fournissent ainsi des éléments nécessaires à la détermination de la stratégie que la personne morale fera le choix d'adopter : (i) l'identification d'éventuelles responsabilités, (ii) la définition de la nature des risques présents et futurs encourus, (iii) le recensement des mesures à adopter pour mettre un terme à la pratique déviante ou répréhensible et éviter sa réitération.

Munie de ces éléments, la personne morale sera alors à même de décider du traitement du fait découvert ou dénoncé et des actions à prendre. Si le fait découvert ou dénoncé contrevient effectivement à une règle interne à l'entreprise ou une réglementation, la personne morale pourra prendre les mesures qui s'imposent, tel le prononcé d'une sanction, le déploiement de nouvelles procédures internes, de mesures de remédiation, la prise de contact avec les autorités pour dénoncer, voire s'autodénoncer, ou transmettre des éléments de l'enquête.

Eu égard à certains risques, l'enquête interne paraît s'imposer, comme par exemple dans le cas d'opérations de fusion-acquisition. L'enquête menée en amont de la conclusion de l'opération pourrait en effet permettre d'identifier d'éventuels risques, et ce d'autant que désormais et depuis la très récente jurisprudence de la Cour de cassation, la société absorbante peut supporter la responsabilité pénale des faits commis par la société absorbée antérieurement à l'opération de fusion³.

L'enquête interne suppose l'identification du client dans l'intérêt duquel elle est menée

L'avocat chargé de conduire une enquête interne doit, en tout premier lieu, identifier le représentant de l'entreprise qui sera son interlocuteur et s'assurer de l'absence de conflit d'intérêts avéré ou potentiel entre ce dernier et la personne morale, cela afin de garantir l'intégrité et le sérieux de l'enquête interne.

Généralement l'interlocuteur de l'avocat enquêteur est l'instance dirigeante, la direction juridique ou le service conformité de l'entreprise bénéficiant d'une délégation de pouvoir.

Certaines circonstances ou formes d'organisation de la gouvernance de l'entreprise peuvent entraîner un besoin d'identification non pas de l'interlocuteur mais du client lui-même et de ses intérêts. En effet, en cas de joint-venture, de rachat, de réorganisation ou de groupe de sociétés, plusieurs entités peuvent coexister. Il est alors primordial de déterminer quelle entité (entre une filiale et une société mère par exemple) est le client et quels sont les intérêts de cette entité.

³ Cass. crim., 25 novembre 2020, 18-86.955.

En cas de doutes ou de difficultés, il est conseillé de constituer un comité *ad hoc* composé d'administrateurs par exemple, afin d'éviter toute interférence dans l'enquête, notamment, dans le cas où des dirigeants seraient impliqués dans les faits visés. Cette pratique semble d'ailleurs avoir été validée par la jurisprudence⁴.

L'enquête interne commence par la mise en place d'un plan d'enquête discuté avec le client

Parce que l'enquête interne peut être la base de la stratégie d'une entreprise, elle se doit d'être respectueuse des règles applicables. Pour ce faire, une méthode de l'enquête interne a été développée par la pratique.

Cette méthode, empruntant à la méthode anglo-saxonne mais visant au respect de règles déontologiques⁵ et normatives applicables en droit français, telles les règles relatives au traitement des données personnelles ou au respect à la vie privée du salarié par exemple, impose comme première étape l'édification d'un plan d'enquête.

Posant le cadre de l'intervention de l'avocat enquêteur, le plan d'enquête (i) identifie toutes les parties impliquées dans l'enquête qu'elles soient externes ou internes (ii) détermine les faits sur lesquels va porter l'enquête et leur temporalité (iii) et détaille le processus d'enquête. Il est important que ce plan d'enquête soit discuté avec le client afin de s'assurer qu'il répond aux instructions et attentes de ce dernier, s'agissant surtout du périmètre de l'enquête et de l'adéquation de ce plan avec les spécificités de l'entité investiguée.

Ce processus d'enquête va comporter plusieurs étapes qui doivent être scrupuleusement suivies :

- La collecte et le traitement des données,
- L'examen des documents identifiés comme pertinents,
- Les auditions des collaborateurs de l'entreprise,
- La rédaction d'un rapport final.

Le plan doit être mis à jour en temps réel, afin d'y inclure toute nouvelle information ou donnée qui serait identifiée au cours de l'enquête et qui pourrait en influencer l'étendue.

La collecte et le traitement des données pertinentes doivent veiller au respect de la vie privée et être proportionnés au but recherché

La collecte des données professionnelles est généralement précédée d'une information, *via* un canal formel, des collaborateurs de l'entreprise ayant accès à des informations pertinentes pour

⁴ Cour d'appel de Paris, 5 novembre 2019, n°18-00748.

⁵ "Rapport sur les problématiques et les enjeux liés au statut et au rôle de l'avocat « enquêteur » dans le cadre d'une enquête interne", S. De Navacelle et B. Ader, 10 décembre 2019, Ordre des avocats du Barreau de Paris, p.3.

l'enquête, qu'une enquête est en cours et qu'il leur est demandé, par conséquent, de conserver toutes leurs données professionnelles, de ne pas les supprimer ou les altérer.

La collecte des données professionnelles peut être confiée au service informatique de l'entreprise ou bien à un expert *forensic*. Cette collecte doit être rapide et chaque étape de celle-ci doit pouvoir être retracée pour garantir l'intégrité de chaque donnée collectée.

La collecte et le traitement des données ne peuvent porter que sur des données professionnelles, l'employeur ne pouvant consulter les documents à caractère personnel du salarié, même lorsqu'ils sont

stockés sur le matériel professionnel du salarié, sans porter atteinte à sa vie privée⁶.

Outre le respect de la vie privée, il faut également que ces collectes et traitements soient proportionnés au but recherché, autrement dit à l'allégation que l'on cherche à vérifier⁷.

Les salariés susceptibles de détenir des informations pertinentes qui sont entendus doivent être informés des principes régissant les auditions

Suite à une première analyse des documents collectés, les sujets sur lesquels devront être apportées des précisions et les personnes les plus à même pour le faire sont identifiés. S'organisent alors les auditions de ces personnes, très majoritairement salariées de l'entreprise.

Contrairement à la procédure pénale classique qui régit les droits des personnes auditionnées⁸, l'audition des salariés dans le cadre des enquêtes internes n'est pas encadrée. Pour autant, des règles de bonne pratique ont été mises en place pour les avocats-enquêteurs notamment pour garantir l'intégrité des auditions et la sincérité des témoignages⁹.

Ainsi, il est recommandé d'informer le salarié entendu (i) de l'objet de l'entretien, (ii) de son droit de mettre fin à celui-ci à tout moment, (iii) du fait que l'avocat menant l'entretien est le conseil de la personne morale et non le sien, (iv) de son droit de se faire assister ou conseiller par un avocat lorsqu'il apparaîtra, avant ou pendant son audition, qu'il puisse être mis en cause, (v) du caractère confidentiel de cette dernière et (vi) de la possibilité que ses propos soient retranscrits dans le rapport d'enquête. Il est également préconisé de permettre à la personne auditionnée de relire, signer et recevoir une copie du procès-verbal de son audition¹⁰.

⁶ Cass. soc., 2 octobre 2001, n°99-42.942.

⁷ CE 2 mars 2020, n°418640.

⁸ Articles 61-1, 62 et 62-2 du code de procédure pénale notamment.

⁹ "*Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public*", Parquet National Financier et Agence française anti-corruption, 26 juin 2019, p.9.

¹⁰ "*ANNEXE XXIV Vademecum de l'avocat chargé d'une enquête interne*", Conseil de l'Ordre, 10 décembre 2019, article 8 et "*Guide : l'avocat français et les enquêtes internes*", Conseil National des Barreaux, juin 2020, p. 27.

Le rapport d'enquête interne qui établit la matérialité du fait dénoncé ou découvert peut être communiqué aux autorités

Le rapport d'enquête, résultante des actes d'investigations effectués par les enquêteurs, reprend l'ensemble des informations recueillies lors de l'enquête et confirme ou infirme la matérialité, l'étendue, voire la réalité du fait dénoncé ou découvert. Il a également vocation à déterminer sa potentielle qualification infractionnelle ou son caractère répréhensible.

De facto, le rapport permet d'identifier les éventuelles responsabilités et le degré de participation des personnes impliquées. Il peut, selon les instructions du client, émettre des recommandations de sanctions et/ou de correction des défaillances identifiées. Ces correctifs visent alors tant à éviter la réitération des fautes mettant en danger la réputation et la pérennité de l'entreprise qu'à améliorer le système de conformité de la société. Ils pourront être, en ce sens, des éléments clés pour une éventuelle coopération avec les autorités de poursuites.

Le caractère confidentiel du rapport d'enquête rédigé par un avocat-enquêteur cristallise aujourd'hui certains débats. En effet, les lignes directrices conjointement rédigées par le PNF et l'AFA en juin 2019, ont pu affirmer que "*tous les éléments figurant dans le rapport d'enquête interne ne sont pas nécessairement couverts par le secret professionnel de l'avocat*". Or, l'Ordre du Barreau de Paris a pu réaffirmer en décembre 2019, que tous les documents établis par l'avocat-enquêteur dans le cadre de sa mission sont couverts par ce secret. Malgré la fermeté de la position de l'Ordre et des avocats, les magistrats n'ont pas encore tranché cette question, étant toutefois précisé que les dernières jurisprudences de la Cour de cassation en la matière limitent plutôt la portée générale du secret professionnel des avocats¹¹.

Le rapport d'enquête pourra toutefois être communiqué aux autorités par la personne morale qui reste, elle, libre d'en faire état et de le transmettre.

L'enquête interne peut être un prérequis à la négociation d'une CJIP

Les lignes directrices du PNF et de l'AFA ont fait de la coopération avec les autorités "*dans un temps compatible avec les impératifs de l'enquête judiciaire*", une condition préalable à l'obtention d'une CJIP. Cette coopération peut se matérialiser par une participation active de la personne morale par le biais de la mise en œuvre d'une enquête interne avant une éventuelle révélation des faits aux autorités ou parallèlement à celle-ci et "*des échanges réguliers entre le parquet et les conseils de la personne morale [afin de] permettre d'assurer une bonne coordination*".

Dès lors, la société doit garder à l'esprit que des éléments de l'enquête interne pourraient devoir être communiqués aux autorités de poursuite dans le cadre d'une stratégie de coopération éventuelle.

¹¹ Cass. crim., 22 mars 2016, n°15-83206, Cass. crim., 25 novembre 2020, n°19-84.304.

Le respect de ces fondamentaux garantit l'intégrité de l'enquête interne

L'intégrité de l'enquête menée par l'avocat est également protégée par les principes déontologiques qui l'obligent.

Outre le secret professionnel, l'avocat enquêteur est tenu par le principe d'indépendance. L'avocat-enquêteur effectuera donc sa mission en toute indépendance et dans le respect des règles applicables à l'enquête interne, et ce, indépendamment de toute instruction éventuelle reçue de son client qui pourrait avoir pour effet d'orienter l'enquête¹².

Auxiliaire de justice, l'avocat est également tenu par un principe de probité. Outre même l'enquête interne menée, cette probité engage la crédibilité de l'avocat-enquêteur primordiale notamment pour assurer un échange utile et fructueux avec les autorités de poursuite.

L'avocat profite, au surplus, de la foi du palais qui lie l'ensemble des auxiliaires de justice facilitant, ainsi, les échanges nécessaires à l'obtention d'un accord négocié. ■



Princessa Fouda

collaboratrice Navacelle
pfouda@navacellelaw.com



Julie Zorrilla

associée Navacelle
jzorrilla@navacellelaw.com

¹² «*Règlement Intérieur National de la profession d'avocat - RIN*», article 21.2.1.

B. L'enquête interne menée par l'avocat : un renouveau de la pratique pénale des affaires ?

Le 31 janvier 2020, au cours de l'audience de validation de la Convention judiciaire d'intérêt public (« CJIP »)¹³ conclue le 29 janvier 2020 entre le procureur de la République financier et la société Airbus¹⁴, Eric Russo, premier vice-procureur au parquet national financier (« PNF »), saluait « *le caractère exceptionnel de la coopération* » de la société Airbus dans ce dossier. Les conseils d'Airbus soulignaient, quant à eux, « *le caractère exemplaire du processus qui a mené à cette convention* », faisant référence à la fois à la décision de leur cliente de faire le choix d'une révélation spontanée mais également à l'ampleur de l'enquête interne menée.

L'unanimité l'emportait quant au fait qu'il s'agissait d'une décision historique, tant par le montant de l'amende revenant au Trésor public français, que par l'ampleur des investigations et le rôle joué par chacun des protagonistes du dossier. Derrière cet engouement, plusieurs victoires semblaient se dessiner.

D'abord, une primauté de la France retrouvée au travers d'une coordination avec le *Serious Fraud Office* (SFO) britannique et le *Department of Justice* (DOJ) des États-Unis menée par le PNF et de l'attribution d'une très grande part de l'amende payée par Airbus à la France¹⁵.

Ensuite, la démonstration que cette convention est la résultante d'un choix adéquat d'Airbus de s'être auto-dénoncé et d'avoir mené une enquête interne en étroite collaboration avec les autorités de poursuites.

Après la circulaire relative à la présentation et la mise en œuvre des dispositions pénales prévues par la loi *Sapin II*¹⁶ et les lignes directrices sur la mise en œuvre de la CJIP¹⁷, lesquelles encouragent l'enquête interne en inscrivant le caractère volontaire de la révélation des faits et le degré de coopération de la personne morale avec l'autorité judiciaire comme critères d'appréciation de l'opportunité de recourir à une CJIP, la promotion de l'enquête interne est faite.

¹³ Alternative aux poursuites créée par l'article 22 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

¹⁴ Communiqué de presse du procureur de la République financier du 31 janvier 2020, publié sur le site de l'Agence française anti-corruption.

¹⁵ Communiqué de presse du procureur de la République financier du 31 janvier 2020, publié sur le site de l'Agence française anti-corruption, (« *Aux termes de cette CJIP, Airbus s'engage à verser au Trésor public, sous dix jours, une amende d'intérêt public de 2 803 137 455 euros. (...) Les accords conclus séparément par Airbus avec le SFO et les autorités judiciaires américaines prévoient qu'Airbus versera une amende de 983 374 311 euros aux autorités britannique et une amende 55 655 000 euros au Trésor des États-Unis* »).

¹⁶ Circulaire n° CRIM/2018-01/G3-31.01.2018 relative à la présentation et la mise en œuvre des dispositions pénales prévues par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique du 31 janvier 2018.

¹⁷ Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public émises par le parquet national financier et l'Agence française anti-corruption le 26 juin 2019, p. 9.

Ainsi, si l'enquête interne, introduite en France sous l'impulsion de la pratique de la *common law*, était déjà pratiquée en matière de droit bancaire, de droit de la concurrence et de droit du travail¹⁸, elle connaît désormais un nouvel essor en matière pénale.

L'enquête interne permet aux entreprises « *de faire jour sur la réalité, l'étendue et la qualification des faits dénoncés et, le cas échéant, de démontrer aux autorités leur pleine implication dans la recherche et la résolution de pratiques contrevenantes* »¹⁹. Forme d'enquête privée, elle remet en cause l'équilibre traditionnel de la défense pénale : avocat contre autorité de poursuite, et interroge certaines règles de la pratique de la profession d'avocat.

Eu égard aux enjeux intrinsèques au droit pénal, et en présence de très peu de normes réglementant la pratique de l'enquête interne, de nombreuses questions se posent.

I. L'enquête interne crée une nouvelle approche de la défense pénale

La défense pénale, traditionnellement, est l'examen du dossier, la recherche d'une preuve ou d'une absence de preuve, d'un non-respect procédural. C'est également un développement juridique sur la constitution ou non d'une infraction pénale, une éloquence, un débat entre celui qui défend, celui qui poursuit et celui qui juge. L'enquête interne, en ce qu'elle est la recherche d'une réalité passée sur le terrain et non plus dans le dossier, et la base d'un échange non plus opposé mais négocié, constitue dès lors une nouvelle forme de défense pénale.

▪ Les nouvelles formes d'interactions entre les parties au dossier

Alors que les relations entre les parties et l'accès aux éléments de la procédure pénale sont régies par le code de procédure pénale, il a fallu définir un ensemble de normes s'agissant de l'enquête interne. Ces règles ne résolvent toutefois pas certaines problématiques, auxquelles les praticiens tentent de répondre au travers, notamment, de bonnes pratiques.

▪ La place des personnes physiques dans l'enquête interne

L'enquête interne, menée à la demande de la personne morale, requiert la participation des personnes détentrices d'informations nécessaires à la reconstitution des faits questionnés et s'organise dans l'entreprise grâce à des interactions avec des membres de la direction. Ces relations entre l'avocat enquêteur et ces différentes personnes physiques commandent précautions et méthodologie afin de ne pas mettre en péril l'intégrité de la pratique de l'enquête interne.

¹⁸ J.-P. Grandjean, Le nouveau statut d'avocat chargé d'une enquête interne, *in* Dalloz avocats, Exercer et entreprendre 2017, p. 10.

¹⁹ Rapport sur les problématiques et les enjeux liés au statut et au rôle de l'avocat « enquêteur » dans le cadre d'une enquête interne, Ordre des avocats du Barreau de Paris, S. de Navacelle et B. Ader, 10 déc. 2019, p. 3.

L'audition des salariés dans les enquêtes internes cristallise les critiques de nombreux commentateurs²⁰. En effet, le salarié, en raison du pouvoir de direction de l'employeur, est tenu sous peine de sanctions disciplinaires de répondre à cette demande et de coopérer aux investigations.

Comparativement à la procédure pénale classique qui garantit des droits à la personne auditionnée²¹, aucune norme législative n'est spécifiquement prévue pour les auditions de salariés dans le cadre d'enquêtes internes.

Et s'il est vrai que d'autres normes, non dédiées à l'enquête interne, sont applicables, telle la législation sur la protection des données à caractère personnel²² et la jurisprudence de la chambre sociale de la cour de cassation sur les données personnelles du salarié²³ ou sur la garantie devant être apportée par l'employeur à son salarié à raison des actes commis dans le cadre de son contrat de travail, même lorsque ces actes sont susceptibles de constituer des infractions pénales²⁴, elles n'encadrent pas, *stricte sensu*, l'audition.

Conscient de ce vide juridique s'agissant des auditions, le Barreau de Paris a adopté un *vademecum* de l'avocat chargé d'une enquête interne annexé à son règlement intérieur. Ce *vademecum* adopté le 13 septembre 2016 et révisé le 10 décembre 2019, a formalisé un certain nombre de règles ayant pour but d'encadrer ces auditions et de préserver les droits des salariés²⁵.

Ainsi, ce texte prévoit la nécessité pour l'avocat de préciser à tous tiers, avec qui il doit entrer en relation pour l'accomplissement de l'enquête interne, « *sa mission et le caractère non*

²⁰ S. Sauphanor, Des enquêtes internes sans droits de la défense ?, *in Point de vue*, la Lettre des Juristes d'Affaires, n° 1429, 27 janv. 2020.

²¹ CPC, art. 61-1, 62 et 62-2.

²² Règl. PE Cons. UE n° 2016/679, 27 avr. 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

²³ Cass. soc., 2 oct. 2001, n° 99-42.942, Bull. civ. V, n° 291 (« *Attendu que le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée ; que celle-ci implique en particulier le secret des correspondances ; que l'employeur ne peut dès lors sans violation de cette liberté fondamentale prendre connaissance des messages personnels émis par le salarié et reçus par lui grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail et ceci même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur* »), Cass. soc., 5 juill. 2011, n° 10-17.284 (« *Mais attendu que le salarié a droit, même au temps et au lieu du travail, au respect de l'intimité de sa vie privée ; que si l'employeur peut toujours consulter les fichiers qui n'ont pas été identifiés comme personnels par le salarié, il ne peut les utiliser pour le sanctionner s'ils s'avèrent relever de sa vie privée* »).

²⁴ CA Rennes, 24 mars 2009, ch. prud'homale 5, n° RG : 07/05511 ; Cass. soc., 5 juill. 2017, n°15-13702, publié au Bulletin (« *Et attendu que la cour d'appel a retenu, hors toute dénaturation, qu'il résultait de l'arrêt rendu le 30 juin 2010 par la juridiction pénale, d'une part que les actes poursuivis sous la qualification de complicité d'abus de bien sociaux avaient tous été exécutés par le salarié à la demande et sous l'autorité du président du directoire, qui lui avait donné mission de mener la vente de certains biens immobiliers, d'autre part que le salarié n'avait jamais dissimulé le moindre élément de ces opérations qui avaient toutes été validées par le conseil d'orientation et de surveillance de la caisse d'épargne, de sorte que l'intéressé avait agi dans le cadre de son activité professionnelle pour mener à bien une opération souhaitée par son employeur, et sans avoir abusé de ses fonctions à des fins personnelles ; qu'elle a exactement déduit de ces seules énonciations que l'employeur devait prendre en charge les frais exposés par le salarié pour assurer sa défense* ») ; Pour la fonction publique, L. n° 83-634, 13 juill. 1983, art. 11 : (« *Les fonctionnaires et les agents non titulaires ont droit à une protection et le cas échéant à une réparation lorsqu'ils ont fait l'objet, à l'occasion de leurs fonctions, de menaces, d'outrages, de voies de fait, d'injures ou de diffamations. Ils ont droit à une protection, dans certaines circonstances, en cas de poursuites pénales et civiles engagées par un tiers pour faute de service* »).

²⁵ Annexe XXIV, *Vademecum* de l'avocat chargé d'une enquête interne, Conseil de l'Ordre, 13 sept. 2016 révisée le 10 déc. 2019.

coercitif de celle-ci »²⁶. Il devra en outre préciser aux salariés qu'il entend dans le cadre de sa mission, qu'il ne les représente pas, mais qu'il défend l'entreprise elle-même²⁷ et que les propos qu'ils tiendront devant lui pourront être, en tout ou partie, retranscrits dans son rapport²⁸. Il doit également leur préciser que « *le secret professionnel auquel il est tenu envers son client ne s'impose pas à [ceux]-ci, de telle sorte que leurs déclarations et toute autre information recueillie pendant l'enquête pourront être utilisées par son client, ainsi que le rapport qu'il lui remettra le cas échéant* »²⁹.

À cela s'ajoute l'obligation pour l'avocat d'indiquer aux personnes auditionnées qu'elles ont le droit d'être assistées ou conseillées par un avocat dans le cas où il apparaît qu'il pourrait leur être reproché un agissement³⁰.

Comparées aux garanties accordées par le Code de procédure pénale aux personnes auditionnées, ces quelques règles semblent ne pas répondre à toutes les inquiétudes relayées par certains commentateurs, notamment en raison des risques potentiellement encourus par les personnes physiques, qu'ils soient judiciaires ou disciplinaires.

Ces inquiétudes se focalisent notamment sur le droit de ne pas s'auto-incriminer du salarié et sur son droit d'accès aux documents servant de base à l'audition et aux comptes rendus de celle-ci.

Ce dernier pourrait se retrouver tiraillé entre son obligation de participer à une audition au risque d'une sanction disciplinaire s'il ne s'y présentait pas et sa volonté de ne pas avouer une faute afin de ne pas risquer une sanction disciplinaire voire pénale. Ces appréhensions sont d'autant plus motivées que les lignes directrices publiées par le PNF et l'AFA prévoient, dans le cadre d'une coopération, la mise à disposition du parquet des comptes-rendus d'auditions menées.

En pratique, si aucun droit de se taire n'est garanti, la présence d'un conseil pour le salarié qui pourrait se voir reprocher un agissement permet de limiter le risque d'auto-incrimination. Ce conseil, à qui les documents servant de base à l'audition sont généralement communiqués, sera en effet là pour assister et préparer avec son client l'audition à venir afin de protéger au mieux les intérêts de ce dernier.

Les relations avec les dirigeants de la personne morale dans le cadre d'une enquête interne posent également des questions. Alors que dans l'enquête pénale, ils n'ont pas de rôle actif dans la conduite des actes d'investigations, les dirigeants ou les représentants de la personne morale pourraient devenir, dans le cadre de l'enquête interne, les décisionnaires de l'orientation donnée à l'enquête interne. En l'absence de normes précises s'agissant de ces relations, il a été, en pratique, proposé que l'avocat enquêteur rende compte à un comité *ad hoc*, souvent composé d'administrateurs, afin d'éviter toutes interférences dans la conduite de l'enquête par des dirigeants

²⁶ *Ibid.*, rec. 4.

²⁷ *Ibid.*, rec. 6.

²⁸ *Ibid.*, rec. 4.

²⁹ *Ibid.*, rec. 7.

³⁰ *Ibid.*, rec. 8 (« *Il indiquera à la personne auditionnée qu'elle peut se faire assister ou conseiller par un avocat lorsqu'il apparaîtra, avant ou pendant son audition, qu'elle puisse se voir reprocher un agissement à l'issue de l'enquête interne* »).

qui pourraient être impliqués dans les faits observés. Cette pratique semble d'ailleurs avoir été validée par la jurisprudence³¹.

▪ **Des relations avec les autorités renouvelées**

Dans le contexte d'une enquête interne menée parallèlement à une enquête ouverte par les autorités de poursuite, où les conclusions de cette enquête devraient être communiquées, au nom de la coopération³², les lignes directrices publiées par le PNF et l'AFA préconisent « *des échanges réguliers entre le parquet et les conseils de la personne morale doivent permettre d'assurer une bonne coordination* »³³. L'avocat enquêteur doit-il, dans ces conditions, aussi assurer le rôle d'interlocuteur avec les autorités ?

II. L'enquête interne nécessite la réaffirmation de certaines règles de la profession d'avocat

Face à de telles interrogations, l'avocat enquêteur peut se référer aux règles de sa profession pour trouver des éléments de réponse aux problématiques que cette nouvelle pratique de l'enquête interne soulève.

▪ **L'étendue du secret professionnel de l'avocat dans l'enquête interne**

L'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoit qu'« *[e]n toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention "officielle", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel* ». Le règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat précise en son article 2.1 que ce secret professionnel est d'ordre public, général, absolu et illimité dans le temps³⁴.

Ainsi et hormis dans le cadre de sa propre défense, l'avocat est tenu par ce secret et ne peut en être délié, pas même par son client.

Or, les lignes directrices du PNF sur la mise en œuvre de la CJIP ont affirmé que « *tous les éléments figurant dans le rapport d'enquête interne ne sont pas nécessairement couverts par le*

³¹ CA Paris, 5 nov. 2019, n° RG : 170/2019.

³² Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public émises par le parquet national financier et l'Agence française anti-corruption le 26 juin 2019, p. 9 (« *Le parquet attend de la personne morale qui souhaite bénéficier d'une CJIP qu'elle ait elle-même activement participé à la manifestation de la vérité au moyen d'une enquête interne ou d'un audit approfondi sur les faits et les dysfonctionnements du système de conformité qui en ont favorisé la commission. Les conclusions de cette enquête doivent lui être transmises dans un temps compatible avec les impératifs de l'enquête judiciaire* »).

³³ *Ibid.*

³⁴ D. n° 2005-790, 12 juill. 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, art. 4 (« *Sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel* »).

secret professionnel de l'avocat ». Il est ajouté que « [dans] l'hypothèse où l'entreprise refuse de transmettre certains documents, il appartient au parquet de déterminer si ce refus apparaît justifié au regard des règles applicables à ce secret. En cas de désaccord, le parquet apprécie si l'absence de remise des documents concernés affecte défavorablement le niveau de coopération de l'entreprise. Cette appréciation tient compte, le cas échéant, des conséquences juridiques que pourrait entraîner la renonciation au secret professionnel au regard des législations étrangères »³⁵.

L'Ordre du barreau de Paris, dans son rapport sur les problématiques et les enjeux liés au statut et au rôle de l'avocat « enquêteur » dans le cadre d'une enquête interne du 10 décembre 2019, a donc réaffirmé que l'avocat chargé d'une enquête interne est tenu au secret professionnel à l'égard de son client et que tous les documents qu'il établit dans le cadre de sa mission sont couverts par ce secret. Il a néanmoins précisé que le rapport ou tout autre document établi par l'avocat enquêteur est remis exclusivement à son client qui demeure libre de sa transmission à un tiers³⁶.

L'interrogation demeure quant à la position des autorités de poursuites : leur appréciation d'absence de remise reposera-t-elle sur l'analyse d'un refus de coopération ou sur une considération d'absence de secret professionnel applicable à certains échanges entre l'avocat chargé de l'enquête interne et son client ?

Cette interrogation est d'autant plus forte que la jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation tend ces dernières années à limiter le secret professionnel aux documents relevant de l'exercice des droits de la défense seulement³⁷. Il pourra sans doute être argué que les échanges faits dans le cadre d'une enquête interne répondent justement à l'exercice des droits de la défense de la société mandante.

▪ **L'indépendance comme garde-fou du rôle de l'avocat dans l'enquête interne**

Outre le secret professionnel, l'avocat enquêteur peut également compter sur le principe de son indépendance pour répondre à certaines difficultés pratiques.

³⁵ Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public émises par le Parquet National Financier et l'Agence française anti-corruption le 26 juin 2019, p. 10.

³⁶ Rapport sur les problématiques et les enjeux liés au statut et au rôle de l'avocat « enquêteur » dans le cadre d'une enquête interne, préc., p. 8, (« Comme en toute matière, l'avocat chargé d'une enquête interne est tenu au secret professionnel à l'égard de son seul client – nul autre ne peut en solliciter le bénéfice. Conformément aux règles du secret professionnel, lorsqu'un rapport ou tout autre document est établi par l'avocat lors de sa mission, il est remis exclusivement à son client qui demeure libre de sa transmission à un tiers »).

³⁷ Cass. crim., 22 mars 2016, n° 15-83.206, Bull. crim., n° 88 (« Que, d'autre part, aucune disposition légale ou conventionnelle ne fait obstacle à la captation, à l'enregistrement et à la transcription des propos d'un avocat intervenant sur la ligne téléphonique d'un tiers régulièrement placée sous écoute, dès lors que, comme en l'espèce, en premier lieu, cet avocat n'assure pas la défense de la personne placée sous surveillance, qui n'est ni mise en examen ou témoin assisté ni même n'a été placée en garde à vue dans la procédure en cause, et, en second lieu, ses propos, seraient-ils échangés avec un client habituel, dont le contenu est étranger à tout exercice des droits de la défense dans ladite procédure ou dans toute autre, révèlent des indices de sa participation à des faits susceptibles de qualification pénale, tels que les a analysés, en l'espèce, sans insuffisance ni contradiction, la chambre de l'instruction »).

Cette indépendance, vertu cardinale de la profession d'avocat, est en effet un garde-fou permettant à l'avocat d'exercer sa mission sans pression aucune et abstraction faite de toutes influences extérieures, y compris ses propres intérêts³⁸.

Ainsi, le *vademecum* affirme-t-il que l'avocat chargé d'une enquête interne doit s'abstenir d'accepter une enquête qui le conduirait à porter une appréciation sur un travail qu'il a précédemment effectué³⁹.

Il précise également « [l]'avocat chargé d'une enquête interne devra s'assurer de son indépendance dans la gouvernance de l'enquête et les éventuels échanges avec une autorité. Dans le cas où celle-ci pourrait être remise en cause, il pourra recommander à son client d'être représenté par un autre avocat pour les étapes distinctes de l'enquête interne »⁴⁰.

Cette indépendance protège également l'avocat, non plus enquêteur, mais conseil d'un salarié et dont les honoraires seraient payés par la personne morale ou un assureur. Cette hypothèse soulève en effet la question de savoir à qui et sous quelle forme transmettre son tableau des diligences. Dans la mesure où la personne morale paye, elle serait fondée à savoir pour quelles prestations. D'un autre côté, l'avocat doit pouvoir rester indépendant et protéger le secret professionnel auquel il est tenu. Pour préserver au mieux les intérêts des deux parties, l'avocat peut alors envoyer un tableau des diligences dénué de détails et évoquer les principaux jalons avec un confrère conseil du payeur.

Tenu par les principes essentiels à la profession d'avocat, l'avocat impliqué dans une enquête interne intervient dans un contexte de défense pénale, certes nouveau, mais dans lequel il doit répondre au même objectif que dans une procédure pénale plus classique, à savoir protéger au mieux les intérêts de son client après avoir analysé les normes applicables à la situation de ce dernier. ■



Stéphane de Navacelle

associé Navacelle

sdenavacelle@navacellelaw.com



Julie Zorrilla

associée Navacelle

jzorrilla@navacellelaw.com

³⁸ Code de déontologie des avocats européens, art. 21.1.2 ; Déc. 12 juill. 2007, portant adoption du règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat, art. 1 (L. 31 déc. 1971 modifiée, art. 21-1).

³⁹ Annexe XXIV, Vademecum de l'avocat chargé d'une enquête interne, préc., rec. 5.

⁴⁰ *Ibid.*, rec 10.

C. Rapport sur les problématiques et les enjeux liés au statut et au rôle de l'avocat "enquêteur" dans le cadre d'une enquête interne

Rapporteur : Stéphane de Navacelle & Basile Ader

Contributeurs : Thomas Baudesson & Jean-Yves Garaud

Date de la rédaction : 10 décembre 2019

Date de présentation au Conseil : 10 décembre 2019

Introduites en France sous l'impulsion de la pratique anglo-saxonne, les enquêtes internes sont en plein essor dans notre paysage juridique, créant une nouvelle forme d'activité d'assistance et de conseil des avocats.

Les règles déontologiques de la profession d'avocat offrent de véritables garanties aux entreprises, au sein desquelles les enquêtes sont pratiquées et à leurs salariés. Pour autant, certaines des problématiques posées par cette nouvelle pratique ne sont pas appréhendées par les règles existantes, tant réglementaires que législatives.

En 2016, le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris, a posé les premières lignes directrices, en les annexant au Règlement Intérieur du Barreau de Paris, et mit en œuvre les prémises d'une réglementation nécessaire.

A l'aune de problématiques déontologiques soumises à l'appréciation de notre ordre soulevées par retours de confrères et de retours d'expérience, il apparaît utile de préciser aujourd'hui l'application de nos règles déontologiques aux enquêtes internes.

I. Rappel du contexte actuel

1. Le développement des enquêtes internes en France

1. Ayant d'abord fait son apparition dans le secteur bancaire, du droit de la concurrence et du droit du travail⁴¹, c'est depuis plusieurs années en matière de lutte contre la corruption que l'enquête interne a pris un nouvel essor sous l'impulsion des régulateurs américains⁴² et avec l'entrée en vigueur de la loi Sapin II à la fin de l'année 2016⁴³.
2. Ces nouvelles dispositions ont marqué une avancée significative en la matière, notamment en imposant aux entreprises la mise en place de dispositifs d'alerte et de traitement des alertes⁴⁴, en créant l'Agence Française Anticorruption ("AFA")⁴⁵ mais également en adoptant un nouveau mécanisme de négociation judiciaire, la Convention Judiciaire d'Intérêt Public ("CJIP")⁴⁶, introduisant un système de coopération jusqu'alors inconnu en France entre les autorités, les avocats et les personnes poursuivies.
3. Ces dispositifs ont mis en lumière le mécanisme des enquêtes internes, lesquelles permettent aux entreprises de faire jour sur la réalité, l'étendue et la qualification de faits dénoncés et, le cas échéant, de démontrer aux autorités leur pleine implication dans la recherche et la résolution de pratiques contrevenantes⁴⁷.
4. L'avocat dans le cadre d'une enquête interne peut être sollicité par une personne morale ou par une personne physique :
 - La personne morale a recours à un avocat « enquêteur » pour qu'il diligente une investigation interne, soit dans une démarche de prévention ou en réponse à une

⁴¹ Jean-Pierre Grandjean, "Le nouveau statut d'avocat chargé d'une enquête interne", in Dalloz avocats, Exercer et entreprendre 2017, p.10 ("Les enquêtes internes se pratiquent en France depuis plusieurs années, notamment en droit de la concurrence, en droit financier et boursier"), Cass., soc., 29 juin 2011, n°09-70.902 ("Mais attendu que l'arrêt relève que l'employeur avait eu connaissance de l'existence éventuelle de faits de harcèlement moral et sexuel reprochés au salarié dès sa convocation le 18 juin 2004 devant le bureau de conciliation et qu'il s'était borné à en dénier la réalité dans le cadre de l'instance prud'homale, en omettant d'effectuer les enquête et investigations qui lui auraient permis d'avoir, sans attendre l'issue de la procédure prud'homale l'opposant à la victime, la connaissance exacte de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits reprochés à M. X... et de prendre les mesures appropriées").

⁴² Affaires Alcatel (2010), Total (2013), BNP Paribas (2014), Alstom (2014), Société Générale (2018) ou encore Technip (2010 et 2019).

⁴³ Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (article 17 " II. - Les personnes mentionnées au I mettent en œuvre les mesures et procédures suivantes : (...) 2° Un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société").

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Article 1^{er} de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

⁴⁶ Article 22 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

⁴⁷ Ainsi, en 2017, on estimait que 300 avocats en France étaient concernés par la pratique des enquêtes internes, ce chiffre ayant probablement augmenté depuis l'entrée en vigueur de la loi Sapin II.

alerte, soit alors même qu'une enquête sur l'existence potentielle de pratiques illicites en son sein et menée par une autorité administrative ou judiciaire est déjà ouverte.

- La personne physique a recours à un avocat lorsqu'elle est impliquée dans l'enquête interne, souvent au moment où elle est auditionnée par les avocats menant l'enquête interne.
5. Dans les deux cas, l'avocat de la personne morale devient « enquêteur », un “*collecteur de preuve*”⁴⁸ et d'informations. Il aura pour rôle d'apprécier la réalité des faits rapportés, d'identifier les personnes impliquées, d'évaluer les risques juridiques liés aux éléments dont il **aura** pris connaissance et de conseiller son client sur les suites à donner à l'enquête interne.

2. Les précédents travaux ordinaires menés sur le statut de l'avocat et l'enquête interne

6. Les réflexions menées sur le sujet ont d'abord donné lieu à la rédaction d'un rapport en février 2016 par Jean-Pierre Grandjean⁴⁹, ayant débouché sur l'adoption par le Conseil de l'Ordre le 13 septembre 2016, du Vademecum de l'avocat chargé d'une enquête interne, annexé au RIBP⁵⁰.
7. Plus récemment et afin de répondre à certaines problématiques rencontrées en pratique, le Comité d'Éthique du Barreau de Paris s'est prononcé dans un avis rendu le 4 décembre 2018⁵¹.
8. Ces derniers sujets de réflexions se sont principalement orientés sur la question du choix de l'avocat, de ses devoirs vis-à-vis des salariés pendant l'enquête, sur le sort des éléments recueillis pendant l'enquête en cas de succès ou d'échec de la CJIP sur la nécessité d'obtenir un titre particulier pour exercer le rôle d'avocat « enquêteur », sur le devoir de l'avocat en cas de désaccord entre le client et l'autorité de poursuite, ou encore sur la question du secret professionnel en cas d'aboutissement à un accord.

⁴⁸ Dominic JENSEN, “L'avocat et la preuve aujourd'hui et demain”, *Exercer et entreprendre* 2017, p.53.

⁴⁹ Jean-Pierre GRANDJEAN, “Rapport sur l'avocat chargé d'une enquête interne”, 25 février 2016.

⁵⁰ Conseil de l'Ordre, Vademecum de l'avocat chargé d'une enquête interne ; adopté le 13 septembre 2016, Annexe XXIV du RIN.

⁵¹ Avis du Comité d'Éthique du Barreau de Paris sur les avocats chargés des enquêtes internes, *op.cit.*

3. La pratique des enquêtes internes soulève chaque jour de nouveaux questionnements de la part de Confrères praticiens

9. Qu'un avocat soit mandaté par une entreprise à titre préventif ou parce qu'une autorité de poursuite est d'ores et déjà en charge d'une enquête, le déroulé d'une enquête est supposé être le même.
10. Une fois le cadre de sa mission déterminée, l'avocat devra établir un plan d'enquête, avant d'entamer l'enquête à proprement parler, et de conclure par la rédaction d'un rapport. En l'absence de règles claires sur la pratique des enquêtes internes, la pratique de l'enquête interne bouscule les règles applicables, et ce, de l'étape de la désignation de l'avocat à celle de l'exploitation et des conséquences du rapport rendu.

II. Pistes de réflexion sur de nouvelles recommandations concernant le cadre déontologique de l'enquête interne

11. Les recommandations suivantes ont donc vocation à établir un cadre précis et conforme aux normes réglementaires et légales existantes identique à tous les praticiens.

1. L'étendue du secret professionnel dans l'enquête interne

12. Les caractères absolu et d'ordre public du secret professionnel s'appliquant aux échanges entre l'avocat et son client sont souvent mis à mal par les autorités judiciaires ces dernières années⁵². C'est en cela qu'il est important d'en préciser au préalable les contours dans le cadre des enquêtes internes.
13. Les lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public publiées par le Parquet National Financier ("PNF") et l'Agence Française Anticorruption ("AFA") ont affirmé que tous les documents figurant dans le rapport d'enquête interne n'étaient pas nécessairement couverts par le secret professionnel de l'avocat. Il y est ainsi précisé : "[dans] *l'hypothèse où l'entreprise refuse de transmettre certains documents, il appartient au parquet de déterminer si ce refus apparaît justifié au regard des règles applicables à ce secret. En cas de désaccord, le parquet apprécie si l'absence de remise des documents concernés affecte défavorablement le niveau de coopération de l'entreprise. Cette appréciation tient compte, le cas échéant, des conséquences juridiques que pourrait entraîner la renonciation au secret professionnel au regard des législations étrangères*"⁵³.
14. Les premières recommandations du Conseil opèrent une distinction selon la mission menée par l'avocat dans le cadre de l'enquête interne (assistance/ conseil ou expertise) pour décider de l'application du secret professionnel⁵⁴. Pour autant, l'enquête interne, dès lors qu'elle peut

⁵² NIORE Vincent "Le secret professionnel", bulletin des avocats du barreau de Paris n°9, 9 mai 2017, p.10.

⁵³ Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public, p. 10.

⁵⁴ Conseil de l'Ordre, Vademecum de l'avocat chargé d'une enquête interne ; adopté le 13 septembre 2016, Annexe XXIV du RIN.

servir et alimenter des échanges avec les autorités de poursuite, doit s'inscrire dans le cadre d'une mission d'assistance et de conseil, laquelle ne peut donc qu'être couverte par le secret professionnel.

15. Dès lors, et au regard notamment de la position du PNF, il apparaît important que le barreau de Paris ait une position très claire sur l'application du secret professionnel à toutes les communications entre l'avocat « enquêteur » et son client.
16. En effet, qu'il s'agisse des comptes-rendus d'auditions, des analyses faites ou encore du rapport, tous ces documents sont établis par l'avocat à destination de son client. Ils sont en conséquence couverts par le secret professionnel. Seul le client est libre de décider, si oui ou non, il est de son intérêt de le produire à un tiers, en l'occurrence à une autorité de poursuite, limitant ainsi le champ de l'obligation de transmission du client aux seuls documents de l'entreprise éventuellement identifiés par son Conseil dans le cadre de l'enquête interne comme étant pertinents.
17. Outre l'application du secret professionnel aux communications dans le cadre de l'enquête interne, s'est également posée la question du recours à des experts externes (audit comptable ou société de *forensics* notamment).
18. Aux Etats-Unis, ces experts sont engagés, en vertu du privilège, par l'avocat qui mène l'enquête interne. La mission est généralement une entente tripartite entre l'avocat, l'entreprise juridique et l'expert tiers, qui reconnaît que tout le travail effectué le serait sous la direction du cabinet et, par conséquent, soumis au même secret professionnel et aux mêmes privilèges que le produit du travail de l'avocat.
19. De la même façon, toute personne non-avocat (assistants, expert, etc.) saisi par ce dernier dans le cadre de son exercice professionnel et missionné par l'avocat est tenue au même secret que ce dernier. Ainsi, les travaux produits par ce dernier dans le cadre d'une enquête interne sont couverts par le secret professionnel.

2. Les relations de l'avocat « enquêteur » avec les autorités

20. La coopération avec les autorités est consubstantielle à la mission, dès lors qu'il s'agit d'obtenir un règlement négocié (DPA, CJIP). Se pose dès lors la question du rôle de l'avocat dans cet échange avec les autorités.
21. Les lignes directrices publiées par le PNF et l'AFA précisent, d'une part, que la révélation spontanée des faits au parquet par l'entreprise, et d'autre part, la transmission des conclusions de l'enquête interne menée dans l'entreprise, sont deux conditions nécessaires pour la mise en œuvre de la CJIP⁵⁵.

⁵⁵ Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public, p. 9 (*« La révélation spontanée des faits au parquet par l'entreprise, si elle intervient dans un délai raisonnable, est prise en compte favorablement, tant pour le choix du recours à la CJIP que comme facteur de minoration dans l'évaluation du montant de l'amende d'intérêt public. L'appréciation du délai raisonnable par le parquet tient compte du temps qui s'est écoulé entre le moment où le dirigeant de la personne morale a eu connaissance des faits et celui de leur révélation. Le Parquet s'attache à vérifier*

22. Elles recommandent ainsi qu'en cas de conduite d'investigations judiciaires et internes parallèle, « *des échanges réguliers entre le parquet et les conseils de la personne morale doivent permettre d'assurer une bonne coordination* »⁵⁶.
23. L'Ordre doit réaffirmer la nécessaire indépendance des avocats vis-à-vis des autorités et l'application du secret professionnel aux travaux réalisés par l'avocat dans le cadre de l'enquête interne. C'est à ces seules conditions que l'avocat « enquêteur » pourra échanger et négocier avec les autorités au mieux de l'intérêt de son client, libre de décider, et conseiller stratégiquement celui-ci.
24. Aussi, il paraît nécessaire de rappeler qu'à « *aucun moment, l'avocat ne doit sciemment donner au juge une information fautive ou de nature à l'induire en erreur* »⁵⁷. Cette règle a bien entendu vocation à s'appliquer dans le cadre des échanges que l'avocat a avec le parquet et/ou les magistrats instructeurs. La foi du palais qui lie l'ensemble des auxiliaires de justice est le facilitateur des échanges nécessaires à l'élaboration d'une CJIP (ou une CRPC). A chaque fois que cela s'avère nécessaire, l'avocat doit rappeler à son client que sa mission ne saurait ainsi en aucune façon avoir pour résultat de travestir la réalité.

III. Conclusion

25. Cette nouvelle culture des enquêtes internes offre des perspectives professionnelles inédites autant qu'importantes à la profession d'avocat. La pratique et les évolutions légales sur les obligations des personnes morales révéleront certainement de nouveaux enjeux et défis qu'il s'agira de relever pour les avocats.

IV. Proposition de résolution

26. Résolution :

« Le Conseil de l'ordre réaffirme le rôle primordial que doit prendre l'avocat dans le cadre des enquêtes internes. Il rappelle l'importance cardinale du secret professionnel – tant dans le cadre de son activité d'assistance, de représentation que de conseil –, de la foi du palais notamment dans les échanges avec les magistrats et des garanties apportées par les principes essentiels qui gouvernent l'exercice de la profession.

Il modifie le Vademecum sur l'avocat enquêteur⁵⁸ comme suit. »

l'impact de ce délai sur le déroulement des investigations et la sincérité de leur résultat (en particulier au regard de la conservation des preuves et des risques de concertation). La révélation des faits doit être circonstanciée pour permettre au parquet d'appréhender avec un degré suffisant de précision des faits dont il n'avait pas encore connaissance (...) Le parquet attend de la personne morale qui souhaite bénéficier d'une CJIP qu'elle ait elle-même activement participé à la manifestation de la vérité au moyen d'une enquête interne ou d'un audit approfondi sur les faits et les dysfonctionnements du système de conformité qui en ont favorisé la commission. Les conclusions de cette enquête doivent lui être transmises dans un temps compatible avec les impératifs de l'enquête judiciaire».

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ Règlement Intérieur National, article 21.4.4.

⁵⁸ Conseil de l'Ordre, Vademecum de l'avocat chargé d'une enquête interne ; adopté le 13 septembre 2016, Annexe XXIV du RIN.

Annexe XXIV

Vademecum de l'avocat chargé d'une enquête interne

Par une délibération du 8 mars 2016, le Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris a considéré que l'enquête interne entre dans le champ professionnel de l'avocat (à l'exclusion de l'activité d'enquête et de recherche visée à l'article L621.1 du code de la sécurité intérieure) qu'elle s'inscrive soit dans le cadre de l'article 6.2 alinéa 5 du RIN (activité d'expertise), soit dans celui des articles 6.1 et 6.2 alinéa 2 du RIN (activité d'assistance et de conseil). Par délibération du 10 décembre 2019, le Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris a amendé le Vademecum comme suit.

Conformément à cette résolution, des recommandations ont été arrêtées pour l'exercice de cette activité en vue de leur annexion au RIBP.

1 L'avocat chargé d'une enquête interne se doit d'observer, en toutes circonstances, nos principes essentiels (article 1.3 RIN). Il veillera notamment à observer les principes essentiels de conscience, d'indépendance, d'humanité, de loyauté, de délicatesse, de modération, de compétence et de prudence. Il s'abstiendra de toute pression sur les personnes qu'il entendra.

2 Il conclura avec son client une convention qui, outre les modalités de sa rémunération, définira l'objet de sa mission ;

3 Comme en toute matière, l'avocat chargé d'une enquête interne est tenu au secret professionnel à l'égard de son seul client – nul autre ne peut en solliciter le bénéfice. Conformément aux règles du secret professionnel, lorsqu'un rapport ou tout autre document est établi par l'avocat lors de sa mission, il est remis exclusivement à son client qui demeure libre de sa transmission à un tiers.

4 Préalablement à tout contact avec des tiers en vue de l'accomplissement de l'enquête interne, il expliquera sa mission et le caractère non coercitif de celle-ci ; il leur précisera que leurs échanges ne sont pas couverts par le secret professionnel à leur égard et que leurs propos pourront être en tout ou partie retranscrits dans son rapport ;

5 L'avocat chargé d'une enquête interne devra s'abstenir d'accepter une enquête qui le conduirait à porter une appréciation sur un travail qu'il a précédemment effectué ;

6 En toute circonstance, il mentionnera aux personnes qu'il entend pendant l'enquête interne qu'il n'est pas leur avocat mais qu'il agit pour le compte du client qui l'a missionné pour accomplir cette enquête ;

7 Il expliquera aux personnes auditionnées et aux autres personnes contactées pour les besoins de l'enquête interne que le secret professionnel auquel il est tenu envers son client ne s'impose pas à celui-ci, de telle sorte que leurs déclarations et toute autre information recueillie pendant l'enquête pourront être utilisées par son client, ainsi que le rapport qu'il lui remettra le cas échéant ;

8 Il indiquera à la personne auditionnée qu'elle peut se faire assister ou conseiller par un avocat lorsqu'il apparaîtra, avant ou pendant son audition, qu'elle puisse se voir reprocher un agissement à l'issue de l'enquête interne ;

9 Il pourra assister son client dans une procédure, amiable ou contentieuse, afférente ou consécutive à l'enquête interne, mais en s'abstenant, notamment en raison du principe de délicatesse, de représenter son client dans une procédure dirigée par celui-ci contre une personne qu'il aurait auditionnée pendant l'enquête interne.

10 L'avocat chargé d'une enquête interne devra s'assurer de son indépendance dans la gouvernance de l'enquête et les éventuels échanges avec une autorité. Dans le cas où celle-ci pourrait être remise en cause, il pourra recommander à son client d'être représenté par un autre avocat pour les étapes distinctes de l'enquête interne.

D. Cas pratique – sous forme de *Team Building* (durée : 2 à 4h)

Étapes du cas pratique :

- Opportunité du déclenchement de l'enquête
- Investigations préliminaires à l'enquête
- Traitement du cas du lanceur d'alerte
- Mise en place d'une gouvernance de l'enquête interne
- Détermination du prisme de l'enquête et préservation des preuves
- Traitement des données
- Auditions menées dans le cadre de l'enquête interne
- Rapport d'enquête

Descriptif des faits servant de base aux échanges

1. L'entreprise **TOUTPROPRE** a pour objet la collecte et le traitement des déchets. Son siège est à Angers où travaillent 400 salariés mais dispose de filiales à l'étranger, notamment deux qui sont consolidées à : Bruxelles (**TOUTPROPRE Bruxelles** - 300 salariés) et à Labas en Ukraine (**TOUTPROPRE Labas** - 200 salariés).
2. Son chiffre d'affaires mondial est de 800 millions d'euros. C'est une joint-venture (sous forme de SA) dont le tour de table est composé par trois acteurs majeurs de la filière déchets, chacun spécialisé dans un mode de traitement distinct et complémentaire : revalorisation (société **REVA**), incinération (société **INCI**) ; enfouissement technique (société **ENFOUI**).
3. **REVA** a été fondée par Eugène **Appert** qui en reste Président du Conseil d'administration. Sa fille Claude **Cady** est Directrice générale de **TOUTPROPRE**.
4. Claude Cady est informée par le chef de l'audit lors d'un échange à la cafétéria qu'il y a une "*situation comptable très complexe*" à **TOUTPROPRE Labas**.
5. Contacté par Claude Cady, le Directeur financier de **TOUTPROPRE** lui indique qu'il était au courant de l'existence de potentielles irrégularités relatives à l'appel d'offre remporté par **TOUTPROPRE Labas**, et lui précise qu'Eugène Appert est également au fait de la situation.
6. Le Responsable juridique reçoit un mèl anonyme écrit en anglais dénonçant des actes irréguliers dans le dossier d'attribution de la gestion des déchets de la ville de Labas, il évoque des fausses prestations, des prestations sur-facturées via un avocat servant d'intermédiaire.
7. Le lanceur d'alerte qui ne s'identifie pas précise qu'il est un collaborateur de l'entreprise qui était dans la filiale en Ukraine. Il a avec lui des documents qu'il a téléchargés à Labas et qui selon lui sont accablants.

8. La branche de **Transparency International de Labas** publie sur son site Internet des photos d'Eugène Appert et du **maire de Labas** dînant dans un grand hôtel de la ville, sous le titre « La partie immergée de l'iceberg ».
9. A la suite d'un effort de modernisation et d'optimisation des coûts, TOUTPROPRE a mis en place un service informatique centralisé incluant gestions des courriels et des serveurs qui prévoit par défaut l'effacement périodique des courriels non classés de plus de trois mois.
10. Si une sauvegarde quotidienne des serveurs est mise en place, il n'y a pas de sauvegarde des ordinateurs ni téléphones portables.
11. Une quinzaine de boîtes de courriels et téléphones portables ont été collectés ainsi que les documents liés aux réponses aux appels d'offre – couronnés de succès ou pas – liés à la ville de Labas (Au total 70 000 mèls et 5 000 messages et autant de documents et pièces jointes).
12. Alors que les élections municipales sont dans quinze jours, La **Tribune de Labas**, quotidien d'opposition à grand tirage de la ville, s'appuyant sur une source anonyme, mais se disant être proche de la société, indique que le coût de traitement des déchets de la ville dans la fiscalité locale est de 20% de plus que les villes de taille similaire dans le pays. L'éditorial fustige le choix de la majorité municipale d'avoir scindé en deux lots la collecte et le traitement des déchets ainsi que d'avoir privatisé la station d'épuration municipale.
13. La revue documentaire fait état de la participation de plusieurs **salariés de TOUTPROPRE Labas** accompagnés d'**experts du siège** à des présentations techniques à l'occasion de la réunion annuelle de l'**Association Nationale des Maires**.
14. Pour la première fois, cette réunion annuelle avait une dimension internationale avec la présence de plus de 200 maires et équipes techniques venant de toute l'Europe de l'Est.
15. La présentation TOUTPROPRE a été faite à la demande pressante du **Maire de Labas** qui avait placé la tenue de cet événement dans sa ville, l'a fait organiser par sa commune qui devait le financer sous le sceau de l'« excellence technique au service des municipalités ».
16. TOUTPROPRE Labas d'ailleurs a été le sponsor de la pause-café précédant la présentation technique pour un coût de 1000 €.
17. Il ressort des auditions que lors de la réunion de l'Association Nationale des Maires des réunions informelles ont eu lieu entre de nombreux acteurs du marché, notamment en vue d'un échange technique portant sur les réponses à apporter à la consultation lancée par les services compétents de l'Union Européenne pour l'établissement de normes communes.
18. Bien qu'aucun élément irréfutable n'ait permis d'établir le versement de pots de vins ni d'entente, l'enquête interne a pu constater une très mauvaise compréhension du Code de Conduite et une désinvolture dans l'application de celui-ci.
19. Plusieurs salariés ont fait état d'un train de vie particulièrement fastueux du **Directeur général de TOUTPROPRE Labas**. ■

E. L'avenir de l'enquête interne en droit pénal des affaires

L'enquête interne consiste à déterminer si un fait dénoncé ou découvert est avéré et susceptible de fonder un engagement de responsabilité et/ou de sanctions. Elle peut être mise en œuvre directement par l'entreprise elle-même ou avec l'assistance d'un avocat mandaté par l'entreprise.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi dite Sapin II du 9 décembre 2016, un engouement certain pour l'enquête interne en matière de lutte anti-corruption, et en droit pénal des affaires plus généralement, a été constaté. De plus en plus de cabinets d'avocats se sont saisis de cette pratique, un *vademecum* de l'avocat chargé d'une enquête interne a été rédigé par l'Ordre du Barreau de Paris et annexé au Règlement Intérieur du Barreau de Paris⁵⁹, un guide intitulé "*Avocat français et les enquêtes internes*" a été publié par le Conseil National des Barreaux⁶⁰, et un rapport sur les droits de la défense des personnes physiques dans l'enquête interne a été émis par un groupe de travail d'avocats⁶¹.

Cette pratique s'est immiscée au début des années 2000 dans la vie des entreprises et dans la pratique des avocats français par l'intermédiaire des cabinets anglo-saxons saisis par des entreprises françaises opérant aux Etats-Unis ou en Grande Bretagne parce qu'elles faisaient l'objet de poursuites par les autorités de ces Etats. Ces enquêtes internes avaient pour but de démontrer aux autorités de poursuite la volonté de coopérer de la personne morale mise en cause pour tenter d'obtenir un accord négocié mettant fin aux poursuites.

L'enquête interne était mise en œuvre en France déjà depuis plusieurs décennies, notamment en droit de la concurrence ou en droit social. Dans ces domaines, ce procédé a d'ailleurs pu être prévu législativement et normé. Par exemple, c'est ainsi qu'en application de l'article L4132-2 du code du travail, l'employeur, informé par un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'existence d'une cause de danger grave et imminent, procède immédiatement à une enquête.

Cette pratique s'est ensuite développée en France en matière de droit pénal des affaires comme un outil de gestion du risque pour une personne morale, qu'il soit d'ailleurs juridique, opérationnel voire réputationnel. L'enquête interne est en effet un moyen d'évaluation, d'appréciation et de limitation du risque potentiellement encouru.

⁵⁹ Annexe XXIV Vademecum de l'avocat chargé d'une enquête interne, adoptée par le Conseil de l'Ordre dans sa séance du 13 septembre 2016 et modifiée par le Conseil de l'Ordre dans sa séance du 10 décembre 2019.

⁶⁰ Guide "L'avocat français et les enquêtes internes", Assemblée générale du 12 juin 2020, CNB.

⁶¹ Rapport sur les droits de la défense des personnes physiques dans l'enquête interne, dirigé par Dorothée Hever, mars 2021.

La loi Sapin II en instituant la Convention Judiciaire d'Intérêt Public ("CJIP") a, quant à elle, permis une forme de consécration de la pratique de l'enquête interne en cas de poursuites judiciaires. En effet, le Parquet National Financier ("PNF") et l'Agence Française Anticorruption ("AFA"), dans leurs lignes directrices communes de juin 2019 portant sur la mise en œuvre de la CJIP, érigent, comme une condition requise pour bénéficier d'une CJIP, que la personne morale mise en cause *"ait elle-même activement participé à la manifestation de la vérité au moyen d'une enquête interne ou d'un audit approfondi sur les faits et les dysfonctionnements du système de conformité qui en ont favorisé la commission"*⁶².

Consacrée, l'enquête interne en matière de droit pénal des affaires devrait indéniablement être intégrée de façon croissante dans la pratique des entreprises, lesquelles ont tout intérêt à y recourir puisqu'elle leur offre un dispositif d'évaluation d'une situation potentiellement déviante, d'appréciation des risques que cette situation fait encourir à la société et d'identification des mesures correctrices à mettre en œuvre pour éviter la réitération ou le renouvellement d'une situation similaire.

Il apparaît pourtant qu'aucun texte normatif dédié n'en pose les règles. Il a bien entendu d'ores et déjà été emprunté à d'autres textes pour s'assurer que ces enquêtes respectaient les obligations pesant à la fois sur la personne morale en sa qualité d'employeur et sur l'avocat au regard de ses obligations déontologiques. Sont ainsi venues régir l'enquête interne les normes notamment applicables en matière de protection des données personnelles⁶³, en matière de respect de la vie privée des salariés⁶⁴, les règles déontologiques de l'avocat, tel le secret professionnel par exemple⁶⁵.

Cette application d'autres normes ne permet toutefois pas de répondre aux nombreuses questions qui émergent au fur et à mesure que l'enquête interne prend sa place dans le droit pénal des affaires.

En effet, à l'heure où peu de responsabilités pénales de personnes physiques ont encore été engagées en France sur la base d'un rapport d'enquête interne et encore moins à la suite d'une

⁶² *"Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public"*, Parquet National Financier et Agence française anti-corruption, 26 juin 2019, p.9.

⁶³ *Référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles*, Commission Nationale Informatiques et Libertés, le 18 juillet 2019 ; *Loi n° 2018-493* du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

⁶⁴ *Cass. soc., 2 octobre 2001, n°99-42.942* (*"Attendu que le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée ; que celle-ci implique en particulier le secret des correspondances ; que l'employeur ne peut dès lors sans violation de cette liberté fondamentale prendre connaissance des messages personnels émis par le salarié et reçus par lui grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail et ceci même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur"*).

⁶⁵ Article 2 du Règlement Intérieur National - Le secret professionnel (*"2.1 PRINCIPES - L'avocat est le confident nécessaire du client. Le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps. Sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel"*).

pleine coopération de la personne morale avec les autorités de poursuite, se pose déjà la question des droits de la personne physique dont la responsabilité pénale a été mise en lumière par une enquête interne.

De même, les cas de mise en œuvre d'une enquête interne sont aujourd'hui très variés et touchent même à la gouvernance des entreprises. Ainsi, il n'est pas rare qu'après une fusion acquisition ou un rachat par exemple, soient découverts des faits qui auraient potentiellement pu impacter l'économie du projet s'ils avaient été découverts avant l'acte d'acquisition ou de rachat. Lorsqu'une enquête interne est mise en œuvre pour faire la lumière sur la réalité, l'étendue et la potentielle qualification des faits découverts à la demande de la partie ayant acquis ou racheté l'entreprise, se pose encore la question de l'implication de la partie cédante à l'enquête interne.

Les interrogations qui émergent de la pratique sont nombreuses. Au travers de celles-ci se profile la question du contradictoire. Ce principe fondamental de la procédure pénale garantit aux parties qu'elles ne soient pas jugées sans avoir connaissance des arguments de fait, de droit et de preuve à partir desquels elles ont été mises en cause.

A ce titre, son application est de plus en plus revendiquée dans la tenue des enquêtes internes, d'autant lorsque ces dernières sont menées par des avocats. A ce jour, aucune juridiction n'a eu à trancher cette question de l'absence ou de l'insuffisance du contradictoire dans l'enquête interne. De nombreuses critiques se sont élevées sur le même sujet dans le cadre des enquêtes préliminaires. La Cour de cassation juge régulièrement que l'absence de contradictoire pendant l'enquête préliminaire se voit combler par un procès qui dispose de toutes les garanties en droit de la défense⁶⁶. Or, d'une part, l'enquête interne, enquête privée, ne peut se prévaloir des mêmes arguments qu'une enquête menée par une autorité publique. D'autre part, le débat n'est en rien clos s'agissant de l'enquête préliminaire. Gageons donc que l'avenir de l'enquête interne en matière de droit pénal des affaires sera émaillé de débats sur la nécessité et les moyens d'introduire plus de contradictoire. ■



Stéphane de Navacelle
associé Navacelle
sdenavacelle@navacellelaw.com



Julie Zorrilla
associée Navacelle
jzorrilla@navacellelaw.com

⁶⁶ Cass. crim., 6 mars 2013, n°12-90.078 (*«Et attendu que la question posée ne présente pas à l'évidence un caractère sérieux en ce que les dispositions légales critiquées, qui permettent au procureur de la République, lorsqu'il estime que les faits portés à sa connaissance constituent un délit, de décider que la poursuite se fera, après enquête préliminaire, par la voie de la citation directe devant le tribunal, sans ouverture d'information, ne modifient pas le déroulement du procès pénal, et ne privent pas la personne d'un procès juste et équitable, celle-ci, quant au respect des droits de la défense, ayant, devant la juridiction, des garanties équivalentes à celles dont elle aurait bénéficié si l'affaire avait fait l'objet d'une information»*).

F. Pour aller plus loin

- **The practitioners guide to global investigations 2021**, publié par Global Investigations Review : [[Lire](#)]
- **Formation « Enquête interne par l'avocat »** pour le Barreau de Paris (Retransmission sur Facebook) : [[Voir](#)]

G. Navacelle, l'expertise en enquêtes internes

Navacelle est un cabinet d'avocats ayant pour activités dominantes le droit pénal des affaires, la compliance, les enquêtes de régulateurs, d'autorités de poursuite et la résolution de contentieux complexes.

Les avocats sont rigoureusement sélectionnés et formés selon les standards professionnels et éthiques les plus élevés afin d'apporter sereinement leur concours à la résolution de situations complexes transfrontalières.

L'équipe conseille et assiste les conseils d'administration, les comités et les organes de direction confrontés à des situations difficiles tout en mettant en œuvre et en vérifiant la validité des programmes de conformité et des codes de conduite. Le cabinet assiste ses clients tant en matière de responsabilité légale qu'en matière de conflits d'intérêts, d'indépendance, de reporting et de transparence en prenant en compte le risque réputationnel.

Navacelle représente également des clients dans le cadre de poursuites pénales multi-juridictionnelles ou d'autorités civiles et administratives, menant au besoin des enquêtes internes parallèles, prenant en compte la coopération judiciaire pénale, la protection des droits des personnes et du maniement des preuves. Navacelle conduit encore des enquêtes visant à évaluer la conformité des systèmes et contrôles en vigueur et à offrir une formation adaptée aux besoins des clients. ■



Thought Leaders Guide

-
France 2021

Stéphane de Navacelle confirmé comme leader de pensée dans le domaine de la défense en droit pénal des affaires et enquêtes.



**Corporate Compliance
& Investigations**

-
France 2021

Stéphane de Navacelle handles corruption and fraud internal investigations on behalf of French and international corporates.

-
Sources say: "He is incredibly diplomatic and good at navigating complicated clients."

NAVACELLE



60 rue Saint-Lazare, 75009 Paris

info@navacellelaw.com

+33 1 48 78 76 78